

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1007/2013 DE LA COMMISSION

du 18 octobre 2013

ajoutant aux quotas de pêche 2013/2014 pour l'anchois dans le golfe de Gascogne les quantités retenues par la France et l'Espagne au cours de la campagne de pêche 2012-2013 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion inter-annuelle des totaux admissibles des captures et quotas ⁽¹⁾ et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96, les États membres qui disposent d'un quota peuvent demander à la Commission, avant le 31 octobre de l'année d'application du quota, de retenir et de reporter sur l'année suivante jusqu'à 10 % dudit quota. La Commission majore le quota concerné de la quantité retenue.
- (2) Les TAC et les quotas des États membres pour le stock d'anchois dans le golfe de Gascogne (sous-zone CIEM VIII) sont établis pour une période de gestion annuelle qui s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.
- (3) Le règlement (UE) n° 694/2012 du Conseil du 27 juillet 2012 établissant les possibilités de pêche pour l'anchois dans le golfe de Gascogne pour la campagne de pêche 2012/2013 ⁽²⁾ fixe les quotas de pêche pour l'anchois dans le golfe de Gascogne (sous-zone CIEM VIII) pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013.
- (4) Le règlement (UE) n° 713/2013 du Conseil du 23 juillet 2013 établissant les possibilités de pêche pour l'anchois dans le golfe de Gascogne pour la campagne de pêche 2013/2014 ⁽³⁾ fixe les quotas de pêche pour l'anchois dans le golfe de Gascogne (sous-zone CIEM VIII) pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014.
- (5) Conformément aux règlements applicables établissant les possibilités de pêche et après la prise en compte des

échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽⁴⁾, et des reports de quotas conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96, les quotas d'anchois dans le golfe de Gascogne disponibles pour la France et l'Espagne à la fin de la campagne de pêche 2012/2013 s'élevaient respectivement à 4 876 tonnes et 16 460 tonnes.

- (6) À la fin de la campagne de pêche 2012/2013, le total des captures déclarées par la France et l'Espagne pour l'anchois dans le golfe de Gascogne était respectivement de 4 805,1 tonnes et de 11 275,2 tonnes.
- (7) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96, la France et l'Espagne ont toutes deux demandé qu'une partie de leurs quotas d'anchois dans le golfe de Gascogne pour la campagne de pêche 2012/2013 soit retenue et reportée sur la campagne de pêche suivante. Dans les limites précisées audit règlement, il convient d'augmenter le quota pour la campagne de pêche 2013/2014 des quantités retenues.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le quota de pêche pour l'anchois fixé pour la France dans le golfe de Gascogne par le règlement (UE) n° 713/2013 du Conseil est augmenté de 70,9 tonnes.
2. Le quota de pêche pour l'anchois fixé pour l'Espagne dans le golfe de Gascogne par le règlement (UE) n° 713/2013 du Conseil est augmenté de 1 646 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.

⁽²⁾ JO L 203 du 31.7.2012, p. 26.

⁽³⁾ JO L 201 du 26.7.2013, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO
